



Procédures Adm

AR/SPA/2025/02

M. MILONA

Affaire suivie par C.AIGLON & M.FRANCON

RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE À EMPORTER AU DÉTAIL DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS ALCOOLIQUES TYPE ÉPICERIES DE NUIT

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2-1, L.2214-3, L.22144 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5, R 623-2 et 446-1,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3332-13, L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.3116-1, L.1422-1, L.3342-1, L.3342-3 relatifs à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique, R. 1336-5 et R. 1337-6 et suivant relatifs à la lutte des bruits de voisinage ainsi que l'article R3353-5-1 relatif à l'ivresse publique,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002, portant réglementation relative aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n° AR/SPA/2025/01 en date du 04 février 2025, portant interdiction de consommation de boissons alcooliques sur le territoire de la Ville de Toulon pendant certaines périodes de l'année,

VU l'arrêté municipal n° 2024/AR-DB-02 en date du 03 juin 2024, portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à emporter entre 21 heures et 08 heures sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits et les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants ainsi que tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'absence de réglementation relative aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements de restauration rapide, épiceries de nuit et de vente à emporter sur la commune de Toulon permet à ces établissements de rester ouverts toute la nuit,

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter et des épiceries de nuit, se traduisent par un va-et-vient incessant et une consommation de boissons alcooliques sur la voie publique à proximité de ces commerces. Ces activités entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que la présence des consommateurs et clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules et accentuent les risques d'insécurité routière,

CONSIDERANT les rapports et interventions de police suite à de nombreuses doléances et plaintes des riverains, réclamations ou signalements relatifs à un certain nombre de ces établissements sur le territoire communal, durant l'année 2024,

CONSIDERANT les rapports de la police faisant état du non-respect par certains établissements de l'arrêté municipal n°2024/AR-DB-02, interdisant la vente d'alcool à emporter après 21 heures dans certains quartiers de la commune, durant l'année 2024,

CONSIDERANT que la consommation abusive d'alcool la nuit contribue à créer des troubles à la tranquillité publique (nuisances sonores répétitives notamment), à porter atteinte à la commodité de passage, à l'intégrité de l'espace public (dégradations) et à générer un sentiment d'insécurité chez les riverains,

CONSIDERANT les nombreux incidents sur la voie publique signalés par les administrés (appels téléphoniques, courriels, courriers) ou constatés par les forces de police durant les années 2023 et 2024, dus aux regroupements sur la voie publique et aux ivresses publiques et manifestes qui nuisent à la santé publique,

CONSIDERANT l'atteinte à la salubrité publique générée par l'abandon quotidien sur la voie publique de déchets alimentaires, d'emballages, de bouteilles et de canettes vides,

CONSIDERANT que le fonctionnement des épiceries de nuit, dont le nombre est important sur le territoire communal, est à l'origine de nuisances perturbant la tranquillité des riverains et donnent lieu à de nombreuses réclamations et doléances : rixes, regroupements sur la voie publique, claquement de portières de véhicules, bruits de voisinage.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du **01 juin 2025 et ce jusqu'au 31 août 2025**, les établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons alcooliques de type épiceries de nuit et dépôts de pain devront être fermés entre **23 heures et 06 heures du matin**.

ARTICLE 2 :

Sont exclus des dispositions du présent arrêté les boulangeries (fabrication et commerce du pain), les restaurants, cafés ainsi que les bars.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions concernent les voies, routes et avenues suivantes :

Zone Centre : périmètre du centre ancien, plan annexé au présent arrêté ;

Zone Ouest : Avenue du XVème Corps - Avenue Gouraud - Avenue Valbourdin - Chemin de Forgentier ;

Zone Est : Avenue Cuzin - Avenue Joffre - Boulevard Picot ;

Zone Sud : Boulevard Cuneo - Boulevard Bazeilles - Rue Castillon - Avenue Infanterie de la Marine.

ARTICLE 4 :

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

L'arrêté municipal 2024/AR-DB-02 relatif à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 21 heures et 8 heures reste en vigueur.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants. Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet d'une sanction pénale. Selon l'article R.3353-5-I du code de la santé publique, le fait de vendre des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750 euros d'amende au maximum.

ARTICLE 7 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Jean Racine CS 40 510, 83 041 Toulon Cedex 09 tél : 04.94.48.79.30 fax : 04.94.42.79.89, par voie postale ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, et ce dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulon et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et affiché par voie électronique sur le support d'affichage légal de la ville de Toulon.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 1 avril 2025

Monsieur Laurent JÉROME
Adjoint au Maire délégué à la
Sécurité et Tranquillité Publique

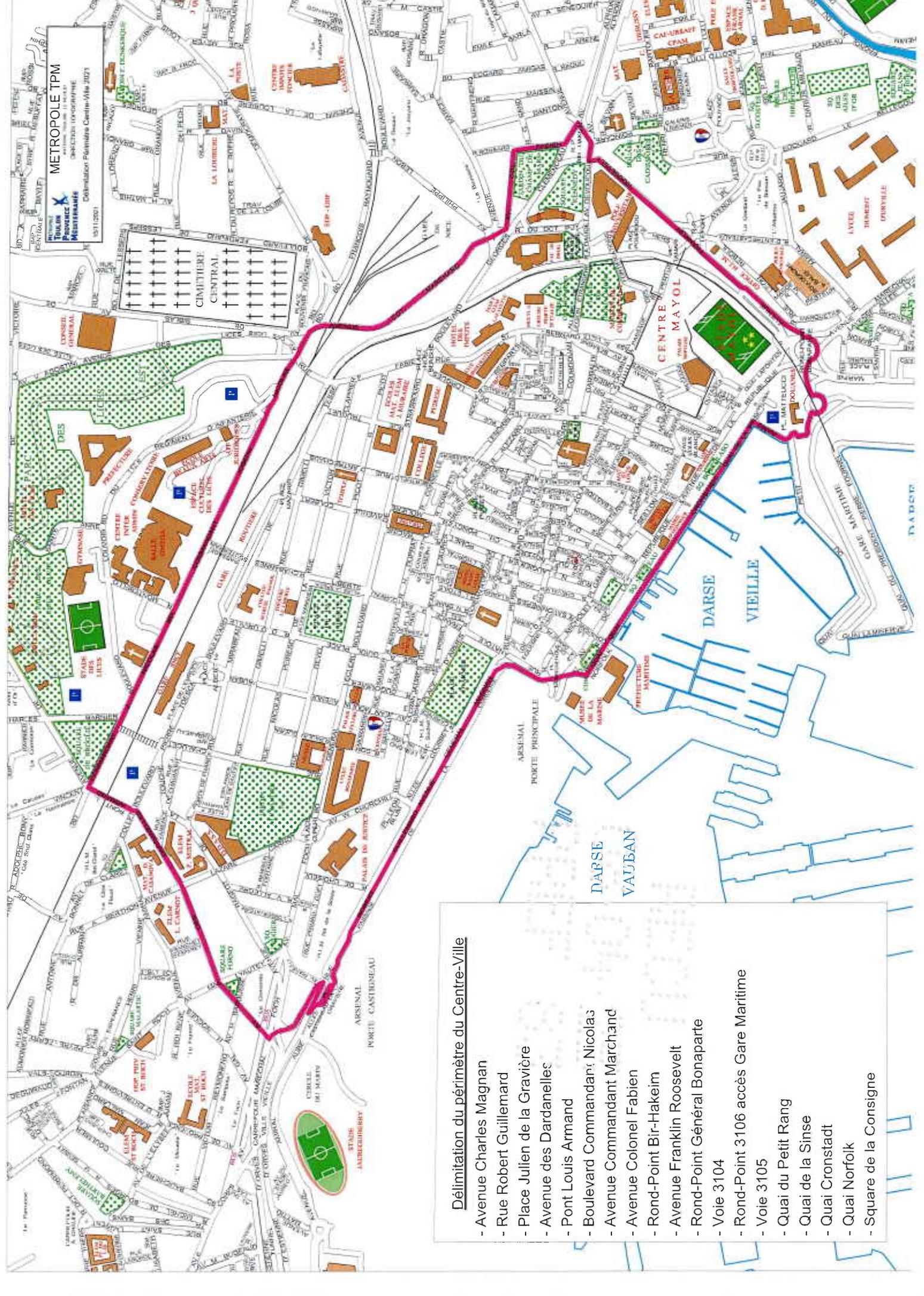
Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :
Affiché le :
Notifié le :



09 AVR. 2025

88
88
88
88
88
88
88
88

88
88
88
88
88



METROPOLE TPM
 direction territoriale
 Direction Provinciale
 Alpes-Marseille
 137112001

CIMITIERE
 CENTRAL

Délimitation du périmètre du Centre-Ville

- Avenue Charles Magnan
- Rue Robert Guillemaud
- Place Julien de la Gravière
- Avenue des Dardanelles
- Pont Louis Armand
- Boulevard Commandant Nicolas
- Avenue Commandant Marchand
- Avenue Colonel Fabien
- Rond-Point Bir-Hakeim
- Avenue Franklin Roosevelt
- Rond-Point Général Bonaparte
- Voie 3104
- Rond-Point 3106 accès Gare Maritime
- Voie 3105
- Quai du Petit Rang
- Quai de la Sinse
- Quai Cronstadt
- Quai Norfolk
- Square de la Consigne

88
88
88
88
88